

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 30 avril 2019
N° 2019.04.30_6.2

Point 6 – Formation et vie étudiante

6.2. Dispositions relatives à la composition des comités de recrutement en master

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, modifié,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en date du 4 avril 2019, portant sur l'objet de la présente délibération,

Lorsqu'une capacité d'accueil est fixée par les instances de l'université en première année ou en deuxième année de master, l'admission des candidat-e-s est prononcée par le Président de l'université sur proposition d'un comité de recrutement, dont la composition est fixée par arrêté de la présidente ou du président de l'université, sur proposition de la composante concernée.

Les comités de recrutement sont constitués, a minima :

- de la responsable ou du responsable de la formation concernée ;
- d'un.e enseignant.e-chercheur.e intervenant dans la formation concernée.

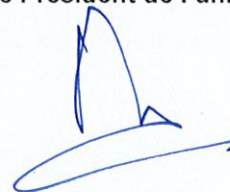
► **Le conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, les dispositions relatives à la composition des comités de recrutement chargés de proposer l'admission des candidats en première ou en deuxième année de master à la présidente ou au président de l'université.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	24
Quorum :	19	Contre :	-
Membres présents :	19	Abstention :	-
Membres représentés :	5	Pour :	24
Nombre de votants :	24		

Fait à Chambéry, le **13 MAI 2019**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Denis VARASCHIN